

## Mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative constitue une déclaration unique, mensuelle et dématérialisée des salaires à l'issue de la paie.

La déclaration sociale nominative (DSN) devient obligatoire à compter de juillet 2016 jusqu'à avril 2017, selon le montant de cotisations annuelles, pour tous les employeurs et remplace la plupart des déclarations sociales issues de la paie.

<b>EMPLOYEURS OU TIERS MANDATÉS PAR L'EMPLOYEUR dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole</b>		
<b>Déclarant</b>	<b>Montant de cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014</b>	<b>Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative</b>
Employeurs sans tiers mandatés	Egal ou supérieur à 50000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Egal ou supérieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
	Inférieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Tiers mandatés par l'employeur	Application des mêmes seuils que ceux prévus pour les employeurs dont le personnel relève du régime général	

### **Les entreprises concernées pour la paie de juillet seront intégrées en phase 2 de la DSN. Les autres entreprises seront intégrées en phase 3 de la DSN.**

La DSN est présentée comme constituant un outil de la simplification administrative dans la mesure où elle regroupe plusieurs formulaires à données similaires que l'entreprise doit fournir (article 35 de la loi du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives - Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi).

Les données sollicitées ont vocation à être extraites de la fiche de paie pour être adressées mensuellement de manière automatisée. Elle a donc vocation à remplacer la plupart des déclarations sociales en vigueur.

Selon la MSA, à partir de mai 2014, la DSN (Phase 1) avait remplacé plusieurs déclarations pour les entreprises volontaires :

- les attestations de salaire pour le versement des indemnités journalières maladie, maternité et paternité ;
- les enquêtes et déclarations mensuelles de mouvements de main d'œuvre (EMMO ET DMMO) ;
- les attestations d'employeur destinées à Pôle emploi ;
- les formulaires de radiation des institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurances engagées dans le dispositif.

A partir de juillet 2016, la DSN sera obligatoire (voir tableau ci-joint) par intégration soit de la Phase 2 soit de la Phase 3, à savoir :

## Phase 2

En plus des fonctionnalités de la phase 1, cette phase 2 intègre également les formalités suivantes :

- Les attestations de salaires pour le versement des indemnités journalières accidents du travail et maladies professionnelles.
- Le Bordereau récapitulatif des cotisations et contributions sociales (BRC) ou la Déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) ainsi que le Tableau récapitulatif (TR) utilisé pour la régularisation des cotisations sociales, **uniquement à destination des URSSAF.**
- Le relevé mensuel des contrats de travail temporaire destiné à Pôle emploi et délivré par les entreprises de travail temporaire.

## Phase 3

**S'agissant des entreprises agricoles, lors de la phase 3 en production, les DSN se substitueront également aux déclarations de cotisations MSA suivantes :**

- **Le Bordereau de versement mensuel (BVM),**
- **La Déclaration trimestrielle de salaires (DTS),**
- **La Facture trimestrielle de cotisations.**